

A R R E T E

N° SI 2007-01-08-0070-SP APT

**portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les massifs
du Petit Luberon, du Grand Luberon et du St Sépulcre**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 331-3 du Code Forestier relatif à la circulation des véhicules à moteur en forêt ;

VU les articles L 224-4 et L 228-14 du Code Rural prohibant notamment l'automobile comme moyen de chasse ;

VU l'article 1 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 fixant obligation aux parcs naturels régionaux d'établir dans leur charte les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente ;

VU le décret n° 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 1564 du 25 avril 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 ;

CONSIDERANT la valeur écologique exceptionnelle du massif du Luberon ;

CONSIDERANT l'inscription du massif du Luberon dans le réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT l'inscription des massifs du Petit Luberon et du St Sépulcre en Zone de Protection Spéciale ;

CONSIDERANT la grande sensibilité de l'ensemble du massif aux risques d'incendie ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier les pratiques de loisir avec les usages traditionnels de l'espace naturel ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur des massifs du Petit Luberon, du Grand Luberon et du St Sépulcre, en dehors des voies, chemins et emplacements de stationnement.

Le Sous-Préfet d'Apt fixe ces emplacements sur propositions communes des maires, des sociétés de chasse et de l'ONF, avec l'autorisation des propriétaires des terrains concernés le cas échéant.

ARTICLE 2 :

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des autorités ou agents relevant des municipalités, des services de l'Etat ou des organismes suivants, dans le cadre de leurs missions :

- Office National des Forêts
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Parc Naturel Régional du Lubéron
- Syndicat Mixte Forestier
- Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse
- France Télécom
- Electricité de France
- Société du Canal de Provence
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Comités communaux feux de forêts
- Lieutenants de louveterie

ARTICLE 3 :

Les propriétaires privés sont autorisés à circuler dans le périmètre réglementé pour accéder à leur propriété munis d'une dérogation individuelle accordée par le Sous-Préfet d'Apt.

Chaque propriétaire en fera la demande écrite auprès de la mairie de situation de ses parcelles, laquelle devra être accompagnée :

- d' un titre de propriété de la ou des parcelles (commune, section, n°) ouvrant le droit à la demande ;
- le cas échéant, des noms et prénoms des ayants droits directs (conjoint, père, mère et enfants) auxquels il souhaite faire profiter d'un accès à son patrimoine foncier.

Cette demande, vérifiée par le maire, sera transmise au sous-préfet pour décision. La dérogation valable 5 ans, sera accordée sous la forme d'un badge spécifique.

En action de chasse, le propriétaire devra, pour des raisons de sécurité, stationner sur les emplacements autorisés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En période d'ouverture de chasse chaque société de chasse peut bénéficier de dérogations afin de faciliter l'accès du territoire de chasse.

Ces dérogations seront accordées dans la limite du tiers des chasseurs non propriétaires adhérents à la société. Ces demandes sont justifiées par la production d'un état de tous les sociétaires, visé par le maire, faisant apparaître leur qualité ou non de propriétaires. Elles sont renouvelées tous les 3 ans.

Les véhicules soumis à ce régime dérogatoire doivent stationner sur les emplacements prévus à l'article 1. Seul le titulaire du carnet de battue est habilité à circuler pour récupérer le gibier ou les chiens.

Hors période de chasse, et afin de faciliter la gestion cynégétique, sont attribuées à chaque société deux dérogations valables 5 ans.

Les dérogations ci-dessus accordées sont révocables à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et des textes en vigueur »

ARTICLE 5 :

Les badges délivrés doivent être présentés aux agents des autorités appelées à exercer un contrôle, appuyés de tout document prouvant l'identité du porteur.

Tout véhicule en stationnement devra présenter le badge de manière visible sous le pare-brise.

ARTICLE 6 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Apt est chargé d'accorder d'éventuelles dérogations temporaires et motivées.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les maires de : Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cabrières d'Aigues, Castellet, Cavaillon, Cheval Blanc, Cucuron, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Lacoste, Lauris, Lourmarin, Maubec, Menerbes, Merindol, Mirabeau, Oppède, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Robion, Saint Martin de Castillon, Sivergues, Les Taillades, Vaugines, Vitrolles en Luberon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le chef de l'Agence interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, le chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Président du Parc Naturel Régional du Luberon, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse, au Président du Service départemental d'Incendie et de Secours, au Président du Syndicat Mixte Forestier, au Président de la Société du canal de Provence, à France Télécom, à Electricité de France Vaucluse et au Centre régional de la propriété forestière.

Il sera affiché dans les communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 08 janvier 2007
Le Préfet

Signé : Hugues PARANT